

# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 18 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13/11/2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence du Maire, Sylvain QUOIRIN.

Présents : Mesdames, Stéphanie COLIN, Aurélie QUEHEN, Evelyne WILFART.  
Messieurs David ALRIVIE, Christian BONNEMAISON, Thierry BRUGGEMAN, Jean-Pierre GALLOIS, Sylvain QUOIRIN, Philippe ROBIN (Arrivé à 19h25) et Victor SALGUEIRO SENRA.

Pouvoirs : Danielle CHARTON donnant pouvoir à Stéphanie COLIN

Absent excusé : Éric DE AZEVEDO

Absents : Véronique DECELLE, Christelle FOUCHÉ, Audrey LONJARET

Secrétaire de séance : Christian BONNEMAISON

Le compte rendu de la séance du 16 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

## Décision modificative n° 2 - Budget Eau N° 001 \_ 18/11/24

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget EAU 2024 pour l'apurement des études comptabilisés au 203.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE la modification suivante :**

Désignations	Augmentation sur crédits ouverts RECETTES	Augmentation sur crédits ouverts DEPENSES
R - 203- 041 : Frais d'études	692,50 €	
D - 213- 041 : Constructions		692,50 €

- **DONNE son accord, pour l'augmentation de crédit ci-dessus.**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Vote : Pour 10

## Institution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et des heures complémentaires N° 002 \_ 18/11/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU le Code Général de la Fonction Publique,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/10/2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Le Maire informe l'assemblée :**

➤ **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

➤ **Les heures complémentaires** : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.

Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :

- de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et
- de 25% pour les heures suivantes.

### **Le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :**

#### **I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :**

##### **A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :**

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix entre l'un ou l'autre des modes de compensation sera fait par l'autorité territoriale, en accord avec l'agent et au vu des besoins du service.

##### **B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :**

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- A temps partiel (suivant un mode de calcul particulier).

Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Rédacteur	Tous grades confondus	Service RH
Adjoint Administratif	Tous grades confondus	Secrétaire de Mairie, secrétaire de poste
Adjoint Technique	Tous grades confondus	Service technique Voirie et Ménage
ATSEM	Tous grades confondus	Service des écoles
Adjoint d'Animation	Tous grades confondus	Services des écoles et extrascolaires

### **C. Montant :**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit : 
$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

## **II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :**

### **A. Gestion des heures complémentaires :**

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

### **B. Bénéficiaires des heures complémentaires :**

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégorie A, B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.

Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Rédacteur	Tous grades confondus	Service RH
Adjoint Administratif	Tous grades confondus	Secrétaire de Mairie, secrétaire de poste
Adjoint Technique	Tous grades confondus	Service technique Voirie et Ménage
ATSEM	Tous grades confondus	Service des écoles
Adjoint d'Animation	Tous grades confondus	Services des écoles et extrascolaires

### **C. Montant :**

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donné lieu à un repos compensateur. Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans

des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :**

- **D'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour les heures complémentaires, avec la non majoration des heures complémentaires.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.**
- **Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,**
- **Que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.**
- **Que la présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2025**

Vote : Pour 10

**Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels  
(Délibération de principe)  
N° 003\_ 18/11/24**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal,

Que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois exceptionnellement.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité**

- **DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.**

Vote : Pour 10

**Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels  
(Délibération annuelle)  
N° 004 \_ 18/11/24**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal,

Qu'en prévision de remplacement du personnel ou d'accroissement d'activité, il peut être nécessaire de renforcer les services pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum cinq emplois à temps complet ou non complet pour exercer les fonctions :

- D'animation correspondant au grade d'Adjoint d'Animation.
- Technique correspondant au grade d'Adjoint technique
- Administratif correspondant au grade d'Adjoint administratif

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades concernés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité**

- **DECIDE d'Adopter la proposition de Monsieur le Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.**

Vote : Pour 10

**Tarif affouages sur pied  
N° 005 \_ 18/11/24**

Monsieur Thierry BRUGGEMAN, 1<sup>er</sup> adjoint propose de délivrer des affouages sur pied selon les disponibilités au tarif de 5 € le stère dans la limite de 30 stères par affouagiste, au-delà le tarif sera de 7 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **DECIDE d'attribuer des affouages sur pied et fixe le prix du stère à 5 € dans la limite de 30 stères par affouagiste, au-delà le tarif sera de 7 €.**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes démarches nécessaires.**

Vote : Pour 10

**Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023  
N° 006 \_ 18/11/24**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

Vote : Pour 11

**Décision modificative n° 3 - Budget Eau**  
**N° 007 \_ 18/11/24**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget EAU 2024 pour pouvoir alimenter le chapitre 62 et 64. Cela permettra de pouvoir mettre la charge de l'agent s'occupant de l'eau dans le budget eau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE la modification suivante :**

Désignations	Augmentation sur crédits ouverts <b>RECETTES</b>	Augmentation sur crédits ouverts <b>DEPENSES</b>
R 74 : Subv. d'exploitation abondement budget eau	41 300 €	
D 621 - Personnel extérieur au service		29 300 €
D 648 – Autres charges de personnel		12 000 €

- **DONNE son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Vote : Pour 11

**Décision modificative n° 2 - Budget Commune**  
**N° 008 \_ 18/11/24**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget COMMUNE 2024 pour pouvoir mettre la charge de l'agent s'occupant de l'eau dans le budget de l'eau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE la modification suivante :**

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 657381 – Subv. de fonctionnement aux autres établissements publics locaux		41 300 €
D 60633 – Fournitures de Voirie	30 000 €	
D 6232 – Fêtes et cérémonies	11 300 €	

- **DONNE son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Vote : Pour 11

**Décision modificative n° 3 - Budget Commune**  
**N° 009 \_ 18/11/24**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget COMMUNE 2024 pour pouvoir enregistrer les frais sur les ventes de bois et les frais de ligne de trésorerie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE la modification suivante :**

Désignations	Recette Augmentation sur crédits ouverts	Dépense Augmentation sur crédits ouverts
R 7022 – Coupes de bois	157 600 €	
D 6288 – Remboursement de frais		156 000 €
D 6615 – Intérêts des comptes courant		1 600 €

- **DONNE son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Vote : Pour 11

**Décision modificative n° 4 - Budget Commune  
N° 010 \_ 18/11/24**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la décision modificative à prendre au budget COMMUNE 2024 pour une régularisation comptable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE la modification suivante :**

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 739221 – FNGIR		47 €
D 60633 – Fournitures de Voirie	47 €	

- **DONNE son accord, pour le virement de crédit ci-dessus.**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Vote : Pour 11

**INFORMATIONS**

**Bulletin municipal :** Mise en place d'un comité de rédaction à la demande de Philippe ROBIN, avec Christian BONNEMAISON, Jean-Pierre GALLOIS, Victor SALGUEIRO SENRA, Evelyne WILFART et Danielle CHARTON.

**ONF :** Avis à donner sur l'aménagement de la Forêt domaniale de Rajeuses : Avis favorable

**Vignes :** Proposition d'étiquettes et de muselets pour la récolte 2023 à étudier.

**Manifestations :**

Proposition de Concert avec l'Obsidienne le 14 juin 2025, à étudier en fin d'année selon le budget.

Illumination du sapin de Noël : Vendredi 6 décembre à 19 h

Marché de Noël : Mercredi 11 décembre à partir de 17h

**ENEDIS :** Un renforcement électrique pour l'usine PLUKON est prévu avec des travaux à partir de la rue du 19 mars 1962, rue du Trianon et rue Saint Fiacre pour repartir avant le silo direction Chailley.

**Eclairage public LED :** Les travaux se terminent en fin d'année avec l'installation du logiciel de programmation à distance.

**Date des prochains conseils municipaux :**

Lundi 16 décembre 2024 à 19 heures

Lundi 20 janvier 2025 à 19 heures

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.  
et ont signé au registre les membres présents.**

Délibération n° 001 – 181124 : Décision modificative n° 2 - Budget Eau

Délibération n° 002 – 181124 : Institution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et des heures complémentaires

Délibération n° 003 – 181124 : Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (Délibération de principe)

Délibération n° 004 – 181124 : Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels (Délibération annuelle)

Délibération n° 005 – 181124 : Tarif affouages sur pied

Délibération n° 006 – 181124 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

Délibération n° 007 – 181124 : Décision modificative n° 3 - Budget Eau

Délibération n° 008 – 181124 : Décision modificative n° 2 - Budget Commune